

**REPONSE DU CONSEIL D'ETAT**  
**à la simple question Florence Gross –**  
**EMS - EPSM - CAT - PPS - OSAD: Quid des adaptations légales afin de garantir**  
**la compatibilité avec les nouvelles directives comptables? (21\_QUE\_30)**

***Rappel de l'intervention parlementaire***

*La DGCS a récemment précisé l'application des nouvelles directives comptables fixant les règles d'établissement des reporting comptables qui rentreront en vigueur dès le 1er janvier 2022 pour l'ensemble des établissements subventionnés du canton (EMS/EPSM/CAT/PPS/OSAD).*

*Si l'on peut saluer l'effort d'harmonisation des pratiques comptables, quel que soit le régime juridique des entités concernées, on reste interpellé par les principes figurant dans cette nouvelle directive qui vont à l'encontre des bases légales existantes, telles que la Loi sur la Santé Publique (LSP), la Loi sur la Planification et le Financement des Établissements Sanitaires d'intérêt public et des réseaux de soins (LPFES), le Règlement sur la participation de l'Etat aux Charges d'investissement immobilières, ainsi que sur l'intégration des charges d'entretien et mobilières aux tarifs des établissements médico-sociaux reconnus d'intérêt public (RCIEMMS), le Règlement fixant les normes relatives à la comptabilité, au contrôle des comptes et à l'analyse des établissements médico-sociaux, des lits C des hôpitaux et des centres de traitement et de réadaptation, reconnus d'intérêt public, ainsi que des homes non médicalisés (RCCMS).*

*Je pose donc la question suivante : Le Conseil d'Etat a-t-il prévu des modifications de ces bases légales d'ici le 31 décembre 2021 afin que l'adaptation des plans comptables de référence garantissent la comptabilité juridique attendue ?*

*(Signé) Florence Gross*

## Réponse du Conseil d'Etat

À titre préliminaire, le Conseil d'Etat rappelle que les entités subventionnées sont en principe soumises à des normes comptables spécifiques en vue de garantir la bonne affectation des financements étatiques. Dans le domaine médico-social en particulier, cette obligation, faite aux entités subventionnées de rendre des comptes, trouve son fondement dans différentes bases légales dont la Loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv ; BLV 610.15) ; la Loi du 13 novembre 2007 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LVPC ; BLV 831.21), la Loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS ; BLV 850.11), ou la Loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES ; BLV 810.01), ainsi que leurs différents règlements d'application. Ces bases légales viennent compléter les normes fédérales découlant du Code civil suisse (CC ; RS 210) et du Code des obligations (CO ; RS 220). En substance, elles donnent autorité au Conseil d'Etat et au Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) pour préciser les règles applicables.

Dans ce cadre, le Conseil d'Etat a adopté le Règlement du 7 mai 2008 fixant les normes relatives à la comptabilité, au contrôle des comptes et à l'analyse des établissements médico-sociaux et des divisions pour malades chroniques des hôpitaux et des centres de traitement et de réadaptation reconnus d'intérêt public (RCCMS ; BLV 810.31.1). Ce règlement prévoit notamment, à son article 4, que la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) fixe annuellement les directives comptables applicables aux établissements et aux entités assujetties.

Considérant ce qui précède, le Conseil d'Etat constate que la DGCS a élaboré conformément à ses attributions une nouvelle directive comptable fixant les normes relatives à la comptabilité, à la présentation des comptes et de la formule des entités subventionnées soumises aux législations précitées. Il est par ailleurs relevé que ce travail a été mené en consultation avec les professionnels de la branche. Comme le mentionne à juste titre la question posée, l'entrée en vigueur de cette directive comptable est prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Cela étant, le Conseil d'Etat n'a connaissance d'aucune inadéquation entre la directive comptable discutée et les législations qui fondent son adoption. Partant, aucune modification législative n'est à l'ordre du jour. Il va de soi que le Conseil d'Etat, de même que les services compétents de l'administration, demeurent à l'entière disposition des députés intéressés ainsi que des entités concernées par cette directive pour discuter dans le détail d'éventuels questionnements y relative.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 novembre 2021.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*A. Buffat*